

Monsieur Bernhard Pulver  
Conseiller d'Etat  
Direction de l'instruction publique  
Consultation RELEO 2012  
Sulgeneckstrasse 70  
3005 Bern

Bienne, le 27 janvier 2011

## **Prise de position du Conseil des affaires francophones (CAF) : Révision de la Loi sur la scolarité obligatoire (RELEO 2012)**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF) vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet cité en exergue. Il a pris connaissance avec le plus grand intérêt du projet de loi et du rapport qui l'accompagne. Notre conseil vous prie de prendre connaissance de la prise de position suivante, élaborée en section spécialisée (DECOO) et adoptée par l'Assemblée plénière le 26 janvier 2011.

### **Prise de position en bref**

1. Le CAF approuve la présente révision et salue l'introduction de concepts importants comme le travail social scolaire ou le cycle élémentaire. Il regrette toutefois que cette révision soit partielle et que les ambitions aient été revues à la baisse, par exemple quant à la réflexion sur le rôle de la 9<sup>e</sup> année et l'ensemble du degré secondaire.
2. La LEO devient conforme aux accords intercantonaux tels qu'HarmoS et la Convention scolaire romande. Il convient toutefois de corriger quelques passages qui entretiennent la confusion, par exemple sur le rôle de l'école enfantine par rapport à l'école primaire.
3. Notre conseil salue l'introduction de bases légales pour le travail social scolaire et le cycle élémentaire, mais déplore que leurs conditions soient fixées de manière si restrictive que leur application dans les faits sera rendue très difficile. Il souhaite également l'introduction d'une base légale pour les projets du type « sport-culture-études ».
4. Le CAF rejette fermement la mise sur un pied d'égalité des langues nationales et de l'anglais, telle que prévue actuellement à l'article 9a. Il insiste sur l'importance de l'apprentissage de l'autre langue officielle du canton et préconise la généralisation des filières bilingues français – allemand, en priorité absolue avant la mise en place de filières bilingues avec l'anglais.

## Argumentation / commentaire par article

### Art. 1 (et Art. 3 al. 2 et al. 5)

La formulation de l'art. 1 est conforme à la nouvelle situation introduite par le concordat HarmoS. Il est important de présenter l'école enfantine comme faisant désormais partie intégrante de la scolarité obligatoire ; elle ne sert plus simplement à « préparer » l'élève à son entrée à la « grande école ».

Il importe également d'introduire une numérotation des degrés qui soit compatible avec le concordat HarmoS et le Convention scolaire romande, toutes deux signées par le canton de Berne. Cette numérotation ne devrait-elle pas apparaître clairement dans la loi, pour des raisons de lisibilité ? Le CAF comprend et soutient l'idée d'un maintien d'une marque distinctive pour les degrés 1 et 2 (école enfantine), afin de préserver le caractère particulier de cette dernière. Il craint toutefois que la numérotation envisagée par le canton (1E, 2E puis 1P, 2P, 3P etc.) n'entraîne des confusions et des problèmes de compréhension. Par conséquent, le CAF demande instamment, comme il l'a déjà communiqué par le passé à la COFRA, d'appliquer le système de numérotation suivant, pour la partie francophone du canton :

1E, 2E, 3P, 4P, 5P, 6P, 7P, 8P, 9S, 10S, 11S.

### Art. 2a

La première partie de la phrase est conforme à l'esprit d'HarmoS, mais la fin de phrase (« afin de faciliter son passage au degré primaire ») réintroduit l'idée d'une rupture entre école enfantine et école primaire. Or le concordat HarmoS vise précisément à gommer cette rupture, en pensant l'école en termes de cycles plutôt que de degrés strictement séparés. Le CAF propose une formulation du type : « ... afin de faciliter la suite de son apprentissage, au degré primaire ».

### Art. 9 al. 1

Le CAF suggère un ajout à la fin de l'alinéa : « [L'école enfantine tient compte (...) des capacités et du rythme d'apprentissage de l'élève ainsi que de sa culture d'origine. »

### Art. 9a

Le CAF demande un engagement clair du canton en faveur des filières bilingues français – allemand et de l'enseignement immersif dans les deux langues officielles. Il ne peut accepter que « l'autre langue nationale » et l'anglais soient mis sur un même niveau, comme c'est le cas à l'alinéa 3 et 4. Quand bien même le CAF ne saurait nier l'importance de l'apprentissage de l'anglais, il tient fermement à ce que les deux langues officielles se voient accorder un statut distinct et une importance supérieure à celle de l'anglais à l'école obligatoire.

On peut se demander par ailleurs s'il appartient véritablement aux commissions scolaires de délivrer de telles autorisations d'enseignement dans l'autre langue nationale. Le CAF suggère de confier cette responsabilité à l'inspection scolaire.

### Art. 12a

Le CAF approuve l'alinéa 1, qui consacre le rôle des concordats intercantonaux, dont HarmoS, dans le plan d'études de la partie francophone du canton. Quant aux parties complémentaires du plan d'études (alinéa 2), la compétence demeure celle du Conseil-exécutif ; le commentaire de l'art. 12 précise que, dans la partie alémanique, le Conseil-exécutif peut déléguer cette compétence à la Direction de l'instruction publique. Faudrait-il faire la même précision dans le commentaire de l'art. 12a ? Qui se chargera concrètement d'élaborer les parties complémentaires du plan d'études ? L'importance de celles-ci ne saurait être négligée, sachant qu'elles définissent l'offre en cours facultatifs, la grille horaire et le nombre d'heures consacrées à chaque discipline par degré, ou encore la manière d'évaluer le travail des élèves.

## **Art. 20**

Le CAF salue l'introduction d'une mention du travail social scolaire ; cet article ouvre la porte à un subventionnement cantonal de cette pratique désormais bien établie à Bienne. A la lumière de l'expérience biennoise, il apparaît que le travail social scolaire joue un rôle crucial, en particulier en milieu urbain.

La formulation potestative à l'alinéa 1 (« le canton peut verser aux communes des subventions ») devrait selon le CAF devenir une formulation impérative (« le canton doit verser... »), en l'assortissant d'éventuelles restrictions ou conditions.

Le calcul proposé, à savoir un poste plein pour 1'000 élèves, paraît inapproprié au vu de l'expérience biennoise, qui prévoit un poste pour 500 élèves. Le CAF comprend certes les craintes du canton face aux coûts d'un tel système, mais il rappelle que le travail social scolaire a des effets bénéfiques indéniables, qui se traduisent également par des économies à d'autres niveaux. Le CAF enjoint le canton d'investir avec conviction dans le travail social scolaire, en renonçant à rendre son application trop restrictive, dans la loi comme dans l'ordonnance.

L'alinéa 4 prévoit que le Conseil-exécutif soit compétent en matière financière ; le CAF suggère l'ajout d'une mention de la compétence du canton également pour établir des directives sur la forme et les fonctions du travail social scolaire.

## **Art. 22**

Le CAF propose de renoncer à la souplesse excessive introduite à l'alinéa 2 ; en effet, comment s'assurer qu'un élève accomplisse 11 ans de scolarité obligatoire, s'il entre à l'école enfantine avec un retard d'un semestre ? Une certaine souplesse ayant été promise aux électeurs avant la votation sur le concordat HarmoS, le CAF suggère de biffer les termes « un semestre », pour ne laisser que : « Les parents peuvent faire entrer leur enfant à l'école enfantine une année plus tard. »

## **Art. 25**

Introduction des notes en 3P : il serait utile de rappeler que d'autres modes d'évaluation restent possibles par la suite

## **Art. 32**

Le CAF rejette cette formulation (« correctement nourri et reposé »), qu'il estime intrusive, moralisante et anachronique.

## **Art. 46a**

La réciprocité devrait être assurée entre la partie francophone et alémanique du canton : il devrait être possible d'adopter au choix le modèle de la Basis-Stufe ou celui du cycle élémentaire, dans les deux parties du canton. Là encore, le CAF comprend les craintes du canton et la nécessité de préserver l'équilibre des finances, mais il craint pour sa part qu'en cherchant à trop restreindre l'application du cycle élémentaire et de la Basis-Stufe, on ne se prive d'une grande partie de ses avantages.

A l'alinéa 1e, la formulation « une assurance-qualité pédagogique suffisante » paraît lourde et absconse.

## **Art. 50**

Le CAF souhaiterait des éclaircissements sur l'alinéa 2 : « Mettre à la disposition des communes des instruments pour simplifier ou uniformiser l'application de la présente loi. » S'agit-il

d'ouvrir la porte à des tests du type Stellwerk ? Ou cherche-t-on à créer une base légale aux « épreuves romandes » ?

### **Autres propositions : sport-culture-études**

Le CAF demande l'introduction d'une base légale pour les projets du type « sport-culture-études », tels que mis en place en projet pilote à Bienne. Ces projets se font tantôt à l'interne (avec des élèves du canton de Berne), tantôt par collaborations intercantionales. Le travail législatif permettra ensuite d'aborder la question des écolages.

### **Conclusion**

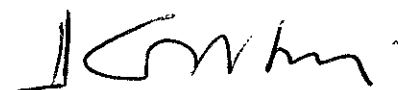
Le CAF approuve globalement la présente révision de loi, en saluant l'introduction de bases légales pour des concepts importants comme le cycle élémentaire, le travail social scolaire ou l'entrée à l'école enfantine à 4 ans. Il souhaiterait qu'il en soit de même pour le projet « sport-culture-études ». De manière générale, cette révision remplit son objectif, en devenant compatible avec les accords intercantonaux que sont le concordat HarmoS et la Convention scolaire romande. Par conséquent, le CAF approuve clairement ce nouveau texte de loi, à condition de procéder à quelques corrections et amendements, tels que décrits en détail ci-dessus.

Il convient de rappeler que la présente révision partielle était initialement envisagée comme une révision totale, ou du moins à plus large échelle. Toute la question de la 9<sup>e</sup> année a par exemple été laissée de côté. Dans sa prise de position sur le Rapport sur les écoles moyennes, le CAF avait souhaité que cette thématique soit empoignée lors de la révision RELEO 2012 ; il constate que cela n'a pas été possible. Il s'agit maintenant de suivre la procédure d'audit prévue pour 2011 et de poursuivre la réflexion sur la 9<sup>e</sup> année et plus généralement sur le degré secondaire I et II.

En vous souhaitant bonne réception de cette prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de nos sentiments respectueux.

## **Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne**

Le président :



Philippe GARBANI

Le secrétaire général :



David GAFFINO

Copies : Conseil du Jura bernois  
COFRA (président : M. Guy Lévy + secrétariat : Mme Marchand) (par courriel)  
Députation francophone (par courriel)  
Forum du Bilinguisme (par courriel)  
Ville de Bienne, Direction de la formation, de la prévoyance sociale et de la culture  
Commune d'Évilard, Direction Formation et culture

Notre réf. 3.8.8.2 // DOCSSTA\361230\1DG